

Compte rendu de séance

Séance du 22 Novembre 2021

L' an 2021 et le 22 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil sous la présidence de
BRUN Élisabeth Maire

Présents : Mme BRUN Élisabeth, Maire, Mmes : COURTAIS Nolwenn, D'HOOGHE Stéphanie, DROUYÉ Lucie, LEBLANC Morgane, PÉNIGUEL Sonia, MM : BERTRAND Olivier, BORDIER Antoine, CORNÉE Alain, COUQ Yann, GALLON Victor, HÉNO Vincent, MOREL Henri

Madame DINOMAIS Émilie a donné procuration à Madame D'HOOGHE Stéphanie
Madame PANNETIER Valérie a donné procuration à Monsieur BERTRAND Olivier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 15/11/2021

Date d'affichage : 15/11/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en
le : 23/11/2021

et publication ou notification
du : 23/11/2021

A été nommé(e) secrétaire : Monsieur Alain CORNÉE

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

ZAC DE LA GRANDE MOTTE

Acquisitions de terrains et reventes
- 11/2021-21

Zac de la Grande Motte

Cession à titre gratuit de terrains de la ZAC à un bailleur social - 11/2021-22

RENOVATION DU MENHIR DE SAINT-M'HERVÉ - 11/2021-23

PERSONNEL - RIFSEEP

Mise à jour - 11/2021-24

Questions diverses - 11/2021-25

11/2021-21 ZAC DE LA GRANDE MOTTE
Acquisitions de terrains et reventes

*Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
Vu la délibération du 27 janvier 2020 n°01/2020-05 ;*

Afin de finaliser les accords prévus dans le cadre de la ZAC de la Grande Motte, Madame le Maire propose le processus suivant :

I- Il y a lieu d'acquérir les parcelles ci-après cadastrées, à savoir :

*Les parcelles cadastrées section J n°1183 d'une surface de 18a75ca appartenant à M. et Mme HANY ;

*La parcelle cadastrée section J n° 1180 d'une surface de 1ha 15a 54ca appartenant à M. et Mme TRAVERS Mireille ;

*Les parcelles cadastrées section J numéros 394 et 395 d'une surface de 9a 88ca appartenant aux consorts OLIVIER Jean et Odile.

II- Lesdites acquisition ont alors été convenues avec les propriétaires contre remise de terrains viabilisés à la charge de la commune, ci-après, Et notamment au profit de :

*M. et Mme Maurice HANY :

le lot suivant :

▣▣**Lot A02** prochainement cadastré section J n° 1217 pour une contenance de 04a 35ca (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°394), et section J n° 1221 pour une contenance de 0a 86ca (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°395)

Ledit terrain étant valorisé à 33 865 € H.T (hors TVA sur marge)

*A M. et Mme Mireille TRAVERS :

1°le lot suivant :

▣▣**Lot A01** (prochainement cadastrée section J n°1216 (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°394) pour une contenance 03a 93ca et section J n°1219 (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°395) pour une contenance de 00a 46ca

Ledit terrain étant valorisé à 34 662 € H.T (hors TVA sur marge)

2°Le versement d'une soulte à hauteur de 3€ le m² de la parcelle vendue (section J n°1180 d'une contenance de 1ha 15a 54ca) soit la somme de 34.662,00 euros.

*Au Consorts OLIVIER, les lots suivants :

▣▣**Lot A03** prochainement cadastré section J n° 1222 pour une contenance de 02a 82ca (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°394), section J n°1226 pour une contenance de 00a 76ca (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°1183),

Ledit terrain étant valorisé à 23 270 € H.T (hors TVA sur marge)

▣▣**Lot A07** prochainement cadastré section J n° 1224 pour une contenance de 03a 35ca (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°1183), section J n°1227 pour une contenance de 00a 02a (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°397),

Ledit terrain étant valorisé à 21 905 € H.T (hors TVA sur marge)

Les actes constatant le paiement en dation desdits terrains devront intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois après viabilisation des terrains cédés en contrepartie de ceux acquis.

III-La TVA sur marge, ainsi que les frais d'acte d'acquisition des terrains HANY, TRAVERS et OLIVIER et les frais d'acte constatant la dation seront pris en charge par la commune

IV-Désigner l'office notarial de Maître Philippe OUAIRY aux fins de procéder à l'établissement des actes nécessaires à l'opération.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur les conditions générales d'acquisition/vente.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte les conditions d'acquisition/vente fixées ci-dessus entre la commune et les propriétaires ;**
- **Prévoit les crédits nécessaires sur le budget ZAC DE LA GRANDE MOTTE (soumis à TVA) ;**
- **Précise que les frais d'actes et de bornage seront à la charge de la commune (vente acte en mains) ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer l'acte authentique des différents accords.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

11/2021-22 Zac de la Grande Motte

Cession à titre gratuit de terrains de la ZAC à un bailleur social

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Yann COUQ – adjoint à l'urbanisme, il rappelle ce qui suit :

- **Une personne publique peut céder légalement un terrain à un prix inférieur à sa valeur, à la double condition que :**
 - La cession soit **justifiée par des motifs d'intérêt général**, et ;
 - La cession **comporte des contreparties suffisantes**, c'est-à-dire des avantages effectifs permettant de justifier la différence entre le prix de vente et la valeur réelle du bien.
- **Le CG3P prévoit également certaines hypothèses dans lesquelles la cession peut intervenir à titre gratuit ou à un prix inférieur au marché, article L.3211-1 à 7 du CG3P :**
 - « L'État peut procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces terrains, bâtis ou non, **sont destinés à la réalisation de programmes comportant majoritairement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social** ».

Vu le projet de construction de la ZAC de la Grande Motte et l'obligation d'avoir une part réservée à la construction de logements sociaux ;

Vu le CG3P ;

Madame le Maire propose à l'assemblée d'accepter la cession gratuite de terrains de la ZAC (références terrains) à un bailleur social quelconque sous conditions suffisantes.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de surseoir à statuer la décision ; à 12 pour 1 contre, 2 abstentions.

A la majorité (pour : 12 contre : 1 abstentions : 2)

11/2021-23 RENOVATION DU MENHIR DE SAINT-M'HERVÉ

Madame le Maire expose ce qui suit :

Une commission participative "Menhir" composée d'élus (1/3) et de citoyens (2/3) a été créée afin de se positionner sur l'avenir du Menhir factice de Saint-M'Hervé – devenu emblématique – qui est une attractivité cinématographique et culturelle.

La commission du 22 septembre 2021, à l'unanimité (à mains levées), a choisi de trouver des solutions pour le rénover.

Pour information, Madame le Maire a demandé l'avis sur l'impact écologique et sanitaire de la rénovation du menhir au Directeur départemental de l'ARS Bretagne. Celui-ci n'a pas émis de contre indications, il nous demande d'être attentif à la protection du chantier et des ouvriers en faisant appel à des professionnels.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la question de la rénovation du Menhir pour permettre à la commission de poursuivre ses recherches.

Le conseil municipal, à 2 contre, 3 abstentions, 10 pour :

- **Choisit de suivre la proposition de la commission ;**
- **Cette rénovation doit être à un prix inférieur à celui proposé il y a 10 ans.**

A la majorité (pour : 10 contre : 2 abstentions : 3)

11/2021-24 PERSONNEL - RIFSEEP

Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 24 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2019-628 du 6 août 2019 ;

Vu le tableau des effectifs, mis à jour le 02 mars 2020 ;

Vu les délibérations du 12 décembre 2016, du 23 janvier 2017, 18 septembre 2017, du 04 novembre 2019, du 02 mars 2020 et du 21 septembre 2020, du 14 décembre 2020 ;

Vu le guide et le dossier questions-réponses sur le RIFSEEP du CDG 35 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 77175 du 28 novembre 1990 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, n°97549 du 1er octobre 1993 ; « Les conditions d'attribution des primes ne peuvent être modifiées ou modulées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 ».

Considérant que les avantages collectivement acquis prenant la forme de primes de « fin d'année » ou de primes de « treizième mois », doivent avoir été institués avant le 27 janvier 1984 par une délibération et être inscrits au budget de la collectivité.

Considérant que les primes de fin d'année instaurées après l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne peuvent plus être versées. Elles sont juridiquement basées sur le régime indemnitaire qui est remplacé par le RIFSEEP. Il est cependant possible de verser annuellement une prime en se basant sur le RIFSEEP (IFSE ou CI) car cumulable avec les avantages collectivement acquis qui ont le caractère de complément de rémunération.

Considérant que la délibération entérinant le dispositif de prime de fin d'année à Saint-M'Hervé a été prise après le 27 janvier 1984 mais que cet avantage collectif avait été inscrit au budget et versé aux agents communaux avant 1984, il convient d'intégrer la prime de fin d'année au RIFSEEP ;

Considérant que la prime de fin d'année versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public ne peut plus être modifiée et que seul le cumul et les conditions antérieures de versement peuvent être formellement actés dans la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de rattacher la prime de fin d'année à la partie IFSE du nouveau régime indemnitaire ;

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

14. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;

15. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant que les dispositions de la délibération du 25 janvier 2021 n°01/2021-04 restent inchangées, exceptées les dispositions suivantes :

[...]

« A.- Les bénéficiaires »

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CI sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) dans la collectivité.

Les bénéficiaires de l'avantage collectivement acquis/prime de fin d'année (désormais inclus dans l'IFSE) sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel **pour un montant de 477,81€** ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) **et ayant une ancienneté dans la collectivité d'un an pour un montant de 477,81€** ;
- **Madame Sylvie Lasne pour la période du 1^{er} mars 2021 au 30 juillet 2021 recevra au titre de l'avantage collectivement acquis/prime de fin d'année par RIFSEEP le montant de 79,59€. »**

[...]

« E.- Périodicité de versement / conditions d'octroi de l'I.F.S.E. (incluant l'avantage collectivement acquis) »

- **IFSE**

- Périodicité de versement :

Elle est versée mensuellement.

- Conditions d'octroi :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Avantage collectivement acquis/prime de fin d'année**

- Périodicité de versement :

Il est versé une fois par an au mois de novembre.

- Conditions d'octroi :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. »

[...]

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modifications du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la modification des dispositions ci-dessus ;**
- **Approuve le versement de l'avantage collectivement acquis une fois par an au mois de novembre 2021 à Madame Sylvie LASNE ;**
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour la gestion du régime indemnitaire auprès du personnel communal ;
- Prévoit au budget et d'inscrire les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

11/2021-25 Questions diverses

1. Convention avec la Médiathèque départementale

Madame le Maire sollicite le conseil municipal pour la signature d'une convention « de prêt d'un outil d'animation » avec la Médiathèque départementale. L'outil d'animation réservé est la « Malle : 4 saisons au potager ».

Cet outil est utilisé par l'agent de bibliothèque et sera proposé lors d'un accueil public maternelle à la bibliothèque.

Nous recevrons cet outil le 10 janvier 2022 et il faudra le retourner le 14 mars 2022.

Madame le Maire propose à l'assemblée la signature de cette convention.

Le conseil municipal valide la proposition de Madame le Maire.

2. Contrat d'assurance des risques statutaires

Madame le Maire rappelle à l'assemblée ce qui suit :

Le contrat d'assurance signé pour couvrir les risques statutaires d'une durée de 4 ans prévoyait une clause de revoyure en fonction de l'évolution de la sinistralité, celle-ci a augmenté très significativement et l'assureur CNP demande une révision des taux pour maintenir un équilibre économique du contrat.

Au regard de l'augmentation générale de la sinistralité et notamment de la gravité des arrêts, le taux sera augmenté au 1^{er} janvier 2022 et passera à 5,72%.

Madame le Maire a pris la décision d'accepter le « dont acte » au contrat CNRACL passé entre le CDG 35 et la CNP qui prend en compte l'augmentation du taux qui passera à 5,72 % à partir du 1^{er} janvier 2022.

3. Vitré Communauté x AtmoTrack : Campagne de mesure de la qualité de l'air sur votre territoire

Madame le Maire demande à l'assemblée son avis sur ce qui suit :

Vitré communauté sollicite la commune de Saint-M'Hervé afin de savoir si elle serait d'accord pour que la qualité de l'air soit mesurée pendant un an (des résultats seront disponibles en temps réel).

Il y a 8 capteurs répartis uniformément sur le territoire de Vitré communauté. Cette action est en lien avec le PCAET et l'une des missions de Vitré communauté concernant la qualité de l'air.

Le conseil municipal accepte la proposition.

4. Déplacement du marché en cas de sépultures

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal choisit de déplacer le marché devant la grotte lorsqu'il y a des sépultures.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Madame le Maire a demandé à l'assemblée de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour la délibération sur la mise à jour du RIFSEEP afin que Madame LASNE puisse avoir le versement de sa prime au mois de novembre.

M. Éric CHABOT (mandataire du groupement UNIVERS - ABE -QUARTA) maître d'œuvre de la ZAC est intervenu, par une courte présentation, afin de répondre aux questionnements des élus.

Séance levée à: 22:12

En mairie, le 22/11/2021
Le Maire
Élisabeth BRUN

